

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 127

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 27 Mai 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME MARINE PUSTORINO

OBJET

Convention pour l'accès aux soins des bénéficiaires du RSA dans le domaine de la santé mentale liant le Département des Bouches-du-Rhône avec le Centre Hospitalier d'Arles

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de l'insertion
0413317377**

PRESENTATION

Depuis le 1er décembre 2008, le Département est chef de file de la politique publique d'insertion et, à ce titre, il a en charge l'insertion sociale et professionnelle.

La loi précise que le bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et/ou professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique, si et seulement si, il est titulaire d'un contrat d'engagement réciproque (CER).

La demande présentée dans le rapport ressort de cette politique obligatoire. Elle est portée par un Centre Hospitalier.

L'action relève de l'accompagnement social.

Les personnes relevant de cet accompagnement social sont des bénéficiaires rencontrant des difficultés faisant obstacle à toute démarche d'insertion sociale et professionnelle, telles que des problèmes de santé par exemple.

Le Conseil départemental a inscrit le présent dispositif dans son Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2014-2016. Ce document définit sa politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins et l'offre locale, et en planifie les actions.

Pour toutes ces actions la collectivité a convenu de financer en participant pour la première partie aux dépenses de structure et pour la seconde partie aux résultats obtenus, selon l'action. En aucun cas il ne s'agit de subvention de fonctionnement dudit Centre Hospitalier.

Dans l'axe 2 du Plan Départemental d'Insertion (PDI) 2014-2016 « Proposer une offre adaptée aux besoins des publics », le Département affirme sa volonté de renforcer et diversifier l'intervention en faveur des publics spécifiques, en intervenant notamment auprès du public ayant une problématique de santé faisant obstacle à d'autre démarche d'insertion.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le dispositif d'accès aux soins dans le domaine de la santé mentale.

L'action pour l'accès aux soins des Bénéficiaires du RSA (BRSA) dans le domaine de la santé mentale est portée par **le Centre Hospitalier d'Arles** sur les communes couvertes par la communauté d'agglomération Arles Crau Camargues Montagnette (ACCM).

Cette action, assurée par des établissements hospitaliers, permet l'accès aux soins des publics BRSA confrontés à des difficultés d'ordre psychiatrique afin de les amener à une prise en charge thérapeutique. A cet égard, les professionnels de santé mentale mis à disposition par les Centres Hospitaliers (psychologue et infirmier psychiatrique principalement, psychiatre en complément sur certaines actions) :

- accueillent les personnes orientées par les médecins de pôles d'insertion et les travailleurs sociaux ;
- évaluent les situations sanitaires ;
- accompagnent les patients jusqu'à la prise en charge psychiatrique dans le droit commun (services publics tels que les Centres Médico-Psychologiques ou médecine libérale).

La collectivité dispose d'une convention relative à l'accès aux soins des BRSA dans le domaine de la santé mentale avec 6 établissements hospitaliers au total, assurant une couverture quasi intégrale du territoire. Les autres établissements hospitaliers concernés sont : l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille (APHM), le Centre Hospitalier Edouard Toulouse et le Centre Hospitalier Valvert à Marseille, le Centre Hospitalier Montperrin à Aix-en-Provence et le Centre Hospitalier de Martigues.

Les objectifs de l'action consistent à :

- 1) **accueillir et orienter** un public en précarité : il s'agit d'expliquer la démarche de prise en charge psychologique, de dédramatiser cette prise en charge médicale et de prévenir, le cas échéant, les troubles psychiatriques ou leur aggravation ;
- 2) **intervenir auprès des intervenants du dispositif d'insertion** dans l'objectif de leur apporter un appui technique dans l'accompagnement des BRSA particulièrement fragilisés et en souffrance.

Ces actions, développées depuis 1997 au regard des besoins identifiés par les équipes de terrain, sont particulièrement bien repérées par les professionnels de l'insertion. Elles répondent à un besoin de plus en plus prégnant dans les parcours des BRSA. Les difficultés d'ordre psychique sont souvent évoquées comme un frein réel à l'insertion face auquel les référents se trouvent démunis.

En effet inciter à aller vers le soin, travailler sur le déni de ces problématiques optimisent le déblocage de nombreuses situations et facilitent le travail des référents. Par ailleurs, la collaboration directe avec les référents ou encore la formation proposée et dispensée par les psychologues assurent aux référents d'être davantage armés face aux situations en favorisant in fine l'insertion des publics.

Particulièrement efficace, cette action est essentielle dans la programmation de l'offre d'insertion départementale.

Le bilan 2015 atteste que la convention est assurée de manière équilibrée au travers de ses 2 missions principales.

Le psychologue et l'infirmier psychiatrique affectés à l'action assurent 4 vacations par semaine et interviennent sur un temps de travail total de 0.4 ETP :

1) Accueil du public

48 BRSA ont bénéficié d'une ou plusieurs consultations psychologiques. Le psychologue réalise également un travail d'accueil et d'écoute directe, d'un public plus large, au sein de l'accueil de jour intercommunal.

De manière générale, les pathologies rencontrées sont de plusieurs types (psychoses, syndromes dépressifs, crises d'angoisses...).

2) Soutien aux équipes

La régulation des travailleurs sociaux réalisée par le Centre hospitalier d'Arles est programmée sur 3 groupes de professionnels (Maison de la Solidarité, CAF, Delta Sud Formation) à raison d'une réunion par mois. Chaque groupe nécessite une demi-journée de préparation. Au total 31 séances de régulation se sont déroulées au titre de l'année 2015.

De plus, 6 entretiens de soutien technique sont organisés auprès de référents confrontés à des situations de violence.

PROPOSITIONS ET FINANCEMENT

Il est proposé de renouveler pour l'année 2016 l'action d'accès aux soins dans le domaine de la santé mentale en faveur des BRSA, selon les propositions énoncées dans le tableau ci-dessous :

Organisme	Période prévisionnelle	Territoire des PI	Personnel mis à disposition et nombre de vacations par semaine	Montant de l'aide du Département Cofinancement Subvention accordée l'année précédente	Dossier N°DI Réunion CTD
CENTRE HOSPITALIER ARLES Adresse : quartier Fourchon – BP 80195 – 13637 Arles Cedex Directeur : Laurent Donadille	Du 01/05/2016 au 30/04/2017	Arles	0.4 ETP correspondant à 4 vacations par semaine	6.344,00 € <u>Cofinancements</u> : ARS : 12.688,00€ <u>Montant financé en 2015</u> : 6.344,00 €	2016.3/13 CTD du 01/04/2016 Pas de GSU Renouvellement de la convention 2015.1/10 du 01/05/2015 au 30/04/2016

Le budget prévisionnel est arrêté à 19.032,00 €, correspondant exclusivement aux dépenses de personnel (psychologue et infirmier psychiatrique affectés à l'action) pour un total de 0.4 ETP. La participation de la collectivité proposée pour 2016 est identique à 2015 soit 6.344,00 €, correspondant à 33% du budget. L'action est cofinancée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour un montant de 12.688,00 €.

En 2016, une plus grande exigence quant au déroulement de l'action, son suivi et son évaluation sont demandées. Ainsi des indicateurs de suivi et d'évaluation seront mis en place afin d'assurer une meilleure visibilité de la plus-value de l'action.

Il s'agit de renforcer le positionnement de cette action primordiale par son objet dans l'offre d'insertion du Département.

INCIDENCES FINANCIERES

En cas de décision favorable et conformément à la convention jointe au présent rapport cette action sera financée sur les crédits de paiement de l'exercice 2016 :

N° de programme	N° d'opération	Libellé	Imputation	Engagement CP
16017	1007148	Santé mentale	Chapitre 017 Fonction 562 Article 65737	6.344,00 €

CONCLUSION

Au bénéfice des considérations qui précèdent, et sur proposition de Madame la Déléguée à l'Insertion sociale et professionnelle, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

Direction de l'Insertion
Service du Budget, des Conventions et des Marchés Publics
☎ : 04.13.31.73.77

Organisme : CENTRE HOSPITALIER D'ARLES
N° Dossier : 2016.3/13
Pôle d'Insertion : Pôle d'insertion d'Arles
Intitulé de l'action: Action d'accès aux soins dans le domaine de la santé mentale
Renouvellement
Programme : 16017- opération : 1007148

CONVENTION

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, autorisée à signer la présente convention par délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27 mai 2016 ;

ci-après désigné **le Département**,

et

Le Centre Hospitalier d'Arles

Adresse : quartier Fourchon – BP 80195 – 13637 Arles Cedex

Représentée par Monsieurayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Directeur Général ;

ci-après désignée **l'Organisme**,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la délibération n°1 du Conseil Départemental des Bouches-du Rhône en date du 10 avril 2014, relative à l'adoption du Programme Départemental d'Insertion (PDI) pour les années 2014-2016 ;

Vu la délibération n° de la Commission Permanente du 27 mai 2016. décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de cette action ;

Préambule

L'action d'accès aux soins dans le domaine de la santé mentale, initié et conçu par l'Organisme conformément à son objet social, revêt un intérêt départemental. Ce projet a été retenu par les services du Département pour être intégré à l'offre départementale d'insertion à destination des bénéficiaires du RSA socle.

Il s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Insertion (PDI) 2014-2016 axe 2 « proposer une offre adaptée aux besoins des publics », orientation 2 « améliorer la pertinence de l'offre d'insertion », sous action 3 « intervention auprès d'un public ayant une problématique de santé faisant obstacle à d'autre démarche d'insertion ».

A ce titre, cette action fait l'objet de la présente convention liant le Département et l'Organisme et fixant ses modalités de mise en œuvre.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission Permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'organisme pour la réalisation de l'action d'accès aux soins dans le domaine de la santé mentale qui se déroule sur le territoire d'Arles et plus précisément sur les communes couvertes par la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM).

Par la présente convention, l'Organisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet.

Cette convention s'inscrit dans une démarche d'articulation entre les services sociaux et les services de santé mentale.

L'établissement s'engage à :

- 3) **Accueillir et orienter un public en précarité** ; il s'agit d'expliquer la démarche de prise en charge psychologique, de dédramatiser cette prise en charge médicale et de prévenir, le cas échéant, les troubles psychiatriques ou leur aggravation. *Suite à l'entretien clinique, le professionnel peut orienter la personne vers une prise en charge adaptée ;*
- 4) **Intervenir auprès des intervenants du dispositif d'insertion** dans l'objectif de leur apporter un appui technique dans l'accompagnement des BRSA particulièrement fragilisé et en souffrance.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour cette action, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

Descriptif de l'action

Cette action s'inscrit dans le cadre de l'axe n°2 du PDI.

Compte tenu des éléments de bilan présentés par l'Organisme, cette action est renouvelée pour la période du 01/05/2016 au 30/04/2017.

Article 2 : Modalités de l'action

L'établissement met à disposition de l'action 0.4 ETP de personnel spécialisé correspondant à 4 vacations d'une demi-journée par semaine (hors période de congés).

Les demi-journées d'intervention comprennent les entretiens individuels avec le public, les groupes de parole avec le public (ou intervention dans des actions collectives) ainsi que les interventions auprès des professionnels du secteur social (analyse de pratique, réunion thématique,...) et le temps de traitement administratif et de préparation.

Dans cet objectif, l'établissement met à sa disposition le personnel spécialisé :

- **Psychiatre : 0 intervenant ;**
- **Psychologue : 1 intervenant ;**
- **Infirmiers psychiatrique : 1 intervenant.**

Article 3 : Obligations de l'Organisme chargé de l'action

L'Organisme est tenu à une obligation de moyens.

L'Organisme est tenu :

- De mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- D'autoriser le contrôle de l'action dont il a la charge par les agents du Département habilités, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs ;
- De ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres Organismes, sociétés, collectivités privées ou œuvre et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- De ne communiquer à aucun tiers un quelconque document et/ou renseignement concernant le bénéficiaire sinon pour l'exécution de la présente convention. Il ne recueillera ni ne conservera d'informations nominatives sur le bénéficiaire (du RSA) autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action et ne les utilisera et conservera que pour les finalités légitimes ;
- De respecter les règles applicables en matière de conservation et d'archivage des documents papiers et des documents électroniques, produits ou obtenus dans le cadre des missions qui lui sont confiées, de manière conventionnelle, par le Département, conformément au Code du Patrimoine (articles L.211-1 et 211-4, L.213-3, article 16 du décret n° 79-1037 du 03/12/1979 modifié) ;
- De faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement ;
- De respecter la réglementation relative aux traitements de données personnelles (CNIL).

Article 4 : Moyens de l'Organisme affectés à l'action

L'Organisme s'engage à mettre à disposition les moyens ci-après :

Article 4-1 : Moyens en personnel

Convention collective (CC) ou accord d'entreprise (AE) du :
.....

Article 4- 2 : Moyens Logistiques

Locaux :

adresse :

.....
.....
.....
.....

superficie :

.....
.....
.....

Article 4 -3 : Autres moyens matériels

.....
.....
.....
.....

Article 5 : Modalités de suivi et d'évaluation de l'action

Article 5-1: Pour le suivi de l'action

L'Organisme s'engage à :

- Transmettre au médecin du pôle d'insertion et aux référents sociaux concernés les éléments relatifs à la problématique santé des bénéficiaires utiles au suivi de parcours de la personne. Le médecin du Pôle d'Insertion pourra être si nécessaire le relais auprès des référents de parcours ;

- Mettre en place un comité de pilotage qui se réunira à minima, une fois durant l'action (avant le renouvellement de la subvention) et qui rassemblera pour le Département les directeurs ainsi que le médecin du pôle d'insertion concernés et pour le Centre hospitalier les intervenants de l'action, ainsi qu'un représentant administratif.

Le comité de pilotage s'assure de la mise en œuvre de l'action et présente les éléments de bilan, intermédiaires ou finaux, en sa possession.

Il a vocation à apprécier la mise en œuvre de l'action pour améliorer les conditions de sa réalisation, notamment en ce qui concerne les lieux et les modalités d'intervention.

Article 5-2 : Pour l'évaluation de l'action

L'Organisme s'engage à :

- Utiliser tout support fourni par le Département en respectant les règles d'utilisation et les délais fixés par le celui-ci ;
- Transmettre au Pôle d'Insertion référent et au Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats et de à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Direction de l'Insertion

Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats

4 Quai d'Arenc

CS70095 13304 Marseille cedex 02

dans un délai maximum de trois mois à l'issue de la période conventionnée :

- ✓ un bilan financier succinct (recettes perçues et dépenses effectuées aux titres des actions prévues) ;
- ✓ Un rapport sur la réalisation de l'action, faisant apparaître une évaluation globale quantitative et qualitative du projet, assortie d'une analyse des résultats.

Ce bilan devra notamment être une synthèse des fiches d'intervention à compléter à chaque vacation et comprenant les éléments suivants :

Nom de l'intervenant / Date vacation / Lieu d'intervention :

- Entretiens cliniques - Nb personnes reçues.
- Groupe de parole avec le public (ou intervention en action collective) - Nb personnes présentes
- Réunion ou groupe de parole avec des référents ou des professionnels du travail social - Nb personnes présentes
- Intervention à domicile
- Traitement administratif
- Autres – à préciser »

Ce bilan précisera le nombre total de vacations réalisées sur la base des fiches d'intervention.

Article 5-3 : Pour la justification de l'utilisation de la subvention

L'Organisme fournira les justificatifs de l'utilisation de la subvention :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que de tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (article L611-4 alinéa 1 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable des associations ;

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan, compte de résultat et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes dans les trois mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics ;

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable ;

- Un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), auprès du Département à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Insertion
Service du Budget des Conventions et des Marchés Publics
4, quai d'Arenc
CS70095
13304 Marseille Cedex 2

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement domiciliaire bancaire.

Article 6: Promotion de l'égalité femmes/hommes

En application des objectifs de la charte de l'égalité femmes/hommes dont il est signataire, le Département souhaite que les informations du rapport mentionné à l'article 5-2 fassent apparaître le genre.

L'Organisme s'engage à diffuser et promouvoir une culture d'égalité femmes/hommes au sein de sa structure et dans la réalisation de ses missions et à sensibiliser et/ou former ses salariés sur ce sujet.

Article 7 : Montant et financement de l'action

Le Département s'engage à verser à l'Organisme une subvention d'un montant de **6.344 ,00 €** Ce versement s'effectuera en 2 fois :

- **50 %, soit 3.172,00 € demandés par l'Organisme après notification de la convention signée ;**
- **le solde, soit 3.172,00 € à l'issue de l'action**, sur présentation par l'Organisme du document 2 visé dans l'article 5 en deux exemplaires papier.

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la totalité du solde de la subvention, ou de demander le reversement de tout ou partie de la subvention si celle-ci n'a pas été totalement employée ou n'est pas totalement nécessaire au regard du descriptif de l'action et des objectifs précités dans les articles 1 et 2.

L'engagement des crédits du Département ne préjuge pas de sa décision éventuelle d'accepter la valorisation de sa dépense dans le cadre des aides de la communauté européenne.

Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal dans les délais imposés par les règles de la comptabilité publique.

Les demandes de versement de la première fraction et du solde de la subvention en 3 exemplaires et un bilan final sont à envoyer à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Insertion
Service du Budget, des Conventions et des Marchés publics
4 Quai d'Arenc
CS70095

13304 Marseille Cedex 02

Désignation du bénéficiaire du règlement (joindre obligatoirement un RIB) :

nom de la banque et domiciliation :			
code banque (5 chiffres)	code guichet (5 chiffres)	n° de compte (11 chiffres, indiquez les zéros)	clé (2 chiffres)

N° SIRET (14 chiffres) ou SIREN (9 chiffres) :

Il est bien précisé que le ou les règlements s'effectueront sur présentation d'une demande de paiement de la subvention en trois exemplaires dont un original, uniquement après notification de la convention à l'Organisme. Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire (ni chèque ni mandat) dans les délais indispensables aux contrôles nécessités par les règles de la comptabilité publique.

Chacune des pièces mentionnées à l'article 5 devra **impérativement** être produite pour permettre d'attester la réalité de l'action fournie avant de déclencher le versement du solde de la convention.

Ces pièces ne seront toutefois pas transmises à la paierie départementale pour des raisons de confidentialité.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Article 10 : Modification de la Convention

Toute modification du contenu de la présente convention sera approuvée par la Commission Permanente du Conseil Départemental et fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du **1^{er} mai 2016 jusqu'au 30 avril 2017**.

La date prévisionnelle peut être reportée à la demande de l'Organisme dans la limite maximale d'un an, pour tenir compte d'éventuels obstacles à la réalisation de l'action aux dates initialement prévues. Dans le cas où une date de démarrage ne peut être arrêtée au moment de l'établissement de la convention, c'est la date de notification de la convention qui est prise en compte ; dans ce cas l'action doit se dérouler dans la période maximum d'un an suivant cette date.

Article 12: Responsabilités

Les activités de l'Organisme sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité.

La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

Article 13 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'Organisme

Directeur Général
(avec tampon de l'Organisme)

Pour le Département

La Vice-Présidente du Conseil Départemental

Monsieur/Madame..... Madame Marine PUSTORINO